



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 7645

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les dispositions du décret no 93-1017 au 24 aout 1993 relatif a l'evolution de certains loyers dans l'agglomeration de Paris et concernant la reevaluation du loyer autre que celle relevant de la revision aux dates et conditions prevues au contrat. Ce texte prévoit que les propriétaires ne pourront ajuster le nouveau loyer qu'a concurrence de la moitié de l'écart entre le dernier loyer payé et le loyer estimé conforme a ceux du voisinage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une formule analogue pourrait s'appliquer aux ex-loyers de la loi de 1948, plutot que le systeme actuel puisqu'il suffit de dépasser de quelques francs le seuil prévu pour voir son loyer multiplié par deux ou trois dans le systeme en vigueur, sans possibilite de retour quels que soient les revenus ulterieurs.

Texte de la réponse

En application des articles 28 et suivants de la loi no 86-1290 du 23 decembre 1986, les logements soumis a la loi de 1948 et appartenant aux categories IIB et IIC peuvent faire l'objet d'un « bail de sortie de la loi de 1948 ». Le loyer de ce bail est fixe par reference aux loyers des logements comparables (hors loi de 1948) du voisinage, et la hausse entre ce loyer et l'indemnité d'occupation perçue anterieurement s'applique par huitieme sur les huit annees du bail. Ces modalites sont proches de celles adoptees par le Gouvernement dans le décret no 93-1017 du 24 aout 1993 relatif a certains loyers de l'agglomeration parisienne.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7645

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3886

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 279